



Modification du règlement intérieur de la commission des contrats de la SCSNE

Exposé des motifs

Par délibération n°CS 2022-5-1.2 du 24 novembre 2022, le conseil de surveillance a approuvé les principes, l'organisation et le corpus de règles proposés dans le cadre de la démarche de formalisation de la déontologie au sein de la SCSNE.

Au sein du corpus ainsi adopté, figure la charte de déontologie – Gouvernance applicable aux membre du conseil de surveillance, des autres instances instituées par les dispositions statutaires de l'établissement public ainsi que des instances créées par le conseil de surveillance en vertu de l'article 10 du décret du 29 mars 2017.

Le règlement intérieur de la commission des contrats, instituée auprès du conseil de surveillance en application de l'article 4-II de l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016 modifiée, doit être modifié pour tenir compte des dispositions de la charte de déontologie – Gouvernance dans leur intégralité.

Il est par ailleurs proposé d'adapter à la marge les modalités de fonctionnement de la commission.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Délibération

Le conseil de surveillance de la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3121-22 et L. 4132-21,

Vu l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016, modifiée, relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe, notamment le II de son article 4,

Vu le décret n°2017-427 du 29 mars 2017, modifié, relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe, notamment son article 10-1,

Vu la délibération n°CS 2020-3-2.2a du conseil de surveillance du 11 juin 2020 relative à l'adoption du règlement intérieur de la commission des contrats, modifiée par la délibération n°CS 2021-3-1.3.2 du conseil de surveillance du 15 octobre 2021,

Vu la délibération n°CS 2022-5-1.2 du conseil de surveillance du 24 novembre 2022 portant approbation de la démarche de formalisation de la déontologie au sein de la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu l'avis favorable de la commission lors de sa réunion du 13 novembre 2023,

adopte la délibération suivante

SCSNE	CS	Délibération n° CS 2023-4-1.3 - Modification du règlement intérieur de la commission des contrats de la SCSNE	1/2
-------	----	---	-----





Article 1er

Le règlement intérieur de la commission des contrats est modifié comme suit :

- La dernière phrase du second alinéa de l'article 2 est supprimée ;
- Au dernier alinéa de l'article 2, le mot « *compétente* » est remplacé par « *susceptible d'éclairer ses travaux* » ;
- Après le quatrième alinéa de l'article 3, sont insérées les dispositions suivantes : « *Le directoire peut lui présenter par ailleurs, pour information, certains avenants aux contrats passés par la SCSNE qui ne répondent pas aux critères ci-dessus énoncés, eu égard à leur nature et à leurs enjeux. Dans ce cas, la présentation se fait avant la conclusion de l'avenant. A titre exceptionnel, dans la mesure où la bonne gestion du projet le nécessite, ils peuvent être présentés après leur conclusion.* » ;
- Le premier alinéa de l'article 4 est modifié comme suit « *La commission des contrats se réunit en cas de besoin, sur convocation de son président ou de son suppléant tel que désigné au 4.1.* » ;
- Au cinquième alinéa de l'article 4, après le mot « *avis* », est ajouté « *collégial* » ;
- Après l'article 4, il est ajouté un article 4.1 intitulé « SUPPLEANCE » ainsi rédigé : « *Lors de la première séance de la commission des contrats, son président désigne le membre qui assure sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement. En cas d'absence ou d'empêchement de ce membre désigné suppléant, le membre le plus âgé de la commission des contrats assure la suppléance. En cas de vacance de siège de président et/ou du suppléant désigné par celui-ci, la suppléance est assurée dans les conditions prévues au précédent alinéa jusqu'à la désignation d'un remplaçant par le conseil de surveillance.* » ;
- L'article 5 est désormais intitulé comme suit : « *DEONTOLOGIE* ». Les dispositions suivantes sont insérées à cet article : « *Les membres de la commission des contrats se conforment aux obligations déontologiques de la Charte de déontologie – Gouvernance approuvées par la délibération n° CS 2022-5-1.2 du conseil de surveillance du 24 novembre 2022. La Charte de déontologie – Gouvernance est annexée au présent règlement intérieur.* » ;
- Après le premier alinéa de l'article 5.1, sont insérées les dispositions suivantes : « *Avant le démarrage de chaque séance, le secrétaire de séance s'assure que toutes les personnes y assistant ont signé au préalable l'engagement de confidentialité susvisé.* » ;
- A l'avant-dernier alinéa de l'article 5.1, l'expression « *qui n'a pas à en connaître* » est supprimée ;
- Après le deuxième alinéa de l'article 5.2, sont insérées les dispositions suivantes : « *A ce titre, avant chaque séance de la commission, ses membres transmettent au président de séance une déclaration d'absence de conflits d'intérêts concernant les sujets à l'ordre du jour.* »

Article 2

La présente délibération sera transmise au préfet de la Région Hauts-de-France. Elle sera publiée au Recueil officiel des actes du conseil de surveillance et sur le site internet de la Société du Canal Seine-Nord Europe.

Fait le 7 décembre 2023

Le président du conseil de surveillance

Xavier BERTRAND



Règlement intérieur de la commission des contrats de la Société du Canal Seine-Nord-Europe

Le présent règlement intérieur de la commission des contrats est établi conformément à l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016, modifiée, relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe, notamment son article 4, et au décret n°2017-427 du 29 mars 2017, modifié, relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe, notamment son article 10-1.

Il a pour objet de préciser les règles de fonctionnement de la commission des contrats.

ARTICLE 1 : OBJET

La commission des contrats de la Société du Canal Seine-Nord Europe veille au respect des procédures de passation et d'exécution de contrats de travaux, de fournitures et de services de la Société.

Article 2 : COMPOSITION

La commission des contrats comprend sept membres dont trois membres du conseil de surveillance et quatre personnalités qualifiées dans le domaine des travaux ou du droit de la commande publique.

Le président du conseil de surveillance ne peut être membre de la commission. Le président de la commission est nommé par le conseil de surveillance.

Si un siège de membre de la commission est vacant, son remplaçant est nommé par le conseil de surveillance, dans un délai de six mois.

Le préfet de la région Hauts-de-France ou son représentant et l'agent comptable assistent aux séances de la commission avec voix consultative.

Les membres du directoire ou leurs représentants peuvent également assister aux séances de la commission. Leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

La commission des contrats peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses travaux.

Article 3 : COMPETENCE

La commission des contrats émet, préalablement à la signature de la décision d'attribution, un avis sur tout projet de marché ou d'accord-cadre d'un montant hors taxe estimatif supérieur aux seuils indiqués ci-dessous :

- marché de fourniture et services : 500 k€ HT;
- marché de travaux : 5 M€ HT.



Le montant du marché ou de l'accord-cadre est calculé en cumulant l'ensemble des tranches pour un marché ou accord-cadre à tranches, l'ensemble des reconductions pour un marché reconductible et l'ensemble des lots pour un marché alloti.

Pour les accords-cadres à bons de commande et/ou à marchés subséquents, le montant estimatif est celui des maxima en tenant compte de toute la durée de l'accord-cadre et, le cas échéant, de l'ensemble des reconductions, des lots et des tranches.

La commission est également saisie pour tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5%, ou entraînant une variation significative des tarifs ou des conditions d'exécution sur un contrat sur lequel elle s'est prononcée.

Le directoire peut lui présenter par ailleurs, pour information, certains avenants aux contrats passés par la SCSNE qui ne répondent pas aux critères ci-dessus énoncés, eu égard à leur nature et à leurs enjeux. Dans ce cas, la présentation se fait avant la conclusion de l'avenant. A titre exceptionnel, dans la mesure où la bonne gestion du projet le nécessite, ils peuvent être présentés après leur conclusion.

La commission examine également les décisions de déclaration sans suite pour les procédures dont le montant estimatif prévisionnel est supérieur aux seuils mentionnés ci-dessus.

La commission est informée, avant le lancement de la mise en concurrence, des procédures correspondant à un montant estimatif prévisionnel supérieur à 80 millions d'euros pour les marchés de travaux et supérieur à 50 millions d'euros pour les marchés d'études.

Le président du directoire peut saisir la commission de marchés dont le montant est inférieur aux seuils mentionnés ci-dessus. Il peut également saisir la commission de tout projet de consultation avant le lancement de la mise en concurrence.

La commission peut débattre de toute question relative aux marchés et accords-cadres de la Société. Elle est informée annuellement, par le directoire de la Société, de tous les marchés passés, soldés ou en cours d'exécution.

A chaque conseil de surveillance, un rapport d'information des avis rendus par la commission est préparé par le directoire. Le conseil de surveillance reçoit également un bilan annuel des dossiers examinés par la commission.

ARTICLE 4 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

La commission des contrats se réunit en cas de besoin, sur convocation de son président ou de son suppléant tel que désigné au 4.1.

La convocation et le dossier de séance sont transmis aux membres de la commission au plus tard une semaine avant la date de séance de la commission par voie électronique. Le président du directoire désigne au sein de la Société du Canal Seine-Nord Europe, un rapporteur pour chaque marché dont l'examen est inscrit à l'ordre du jour de la séance.

La commission ne délibère valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents, dont le président ou son suppléant. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée à trois jours au moins d'intervalle. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le secrétariat de la commission est assuré par une direction de la Société du Canal Seine Nord Europe désignée par une décision du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe.





La commission rend un avis **collégial** qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Cet avis peut être assorti de recommandations.

Les avis de la commission sont rendus à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

L'avis de la commission est signé par le président de la commission et par un autre membre de la commission.

En cas d'avis défavorable, le conseil de surveillance, sur initiative et motivation du président du directoire, peut passer outre l'avis défavorable de la commission dans les conditions prévues par l'article 14 du décret du 29 mars 2017 susvisé. Celle-ci en est informée.

Un procès-verbal de chaque réunion de la commission est établi par le secrétariat de la commission. Il est approuvé par la commission lors de sa réunion suivante.

Article 4.1 – Suppléance

Lors de la première séance de la commission des contrats, son président désigne le membre qui assure sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement. En cas d'absence ou d'empêchement de ce membre désigné suppléant, le membre le plus âgé de la commission des contrats assure la suppléance.

En cas de vacance de siège de président et/ou du suppléant désigné par celui-ci, la suppléance est assurée dans les conditions prévues au précédent alinéa jusqu'à la désignation d'un remplaçant par le conseil de surveillance

ARTICLE 5 : DÉONTOLOGIE

Les membres de la commission des contrats se conforment aux obligations déontologiques de la Charte de déontologie – Gouvernance approuvées par la délibération n° CS 2022-5-1.2 du conseil de surveillance du 24 novembre 2022.

La Charte de déontologie – Gouvernance est annexée au présent règlement intérieur.

5.1 - Confidentialité

Les personnes qui assistent à une séance de la commission s'engagent personnellement à respecter une obligation de confidentialité absolue des informations et/ou des documents ou éléments de toute nature dont elles reçoivent communication au titre de leur participation à la commission, de même qu'en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations de la commission. A cet effet, elles signent un engagement de confidentialité.

Avant le démarrage de chaque séance, le secrétaire de séance s'assure que toutes les personnes y assistant ont signé au préalable l'engagement de confidentialité susvisé.

En particulier, à l'exception des documents dont le président de la commission autorise expressément la communication à des tiers, l'ensemble des documents et pièces transmis aux membres de la commission, de même que les procès-verbaux des séances de la commission, revêtent un caractère strictement confidentiel et ne peuvent être divulgués à un tiers.





De façon générale, les membres de la commission des contrats qui assistent aux séances sont tenus à l'obligation de ne pas communiquer à l'extérieur, notamment à l'égard de la presse.

5.2 – Prévention des conflits d'intérêts

Les membres de la commission ont l'obligation de faire au président de la commission, au début de leur mission, une déclaration sur l'existence de tout lien privilégié, qui risque de les placer dans une situation de conflit d'intérêts.

Tout au long de leur participation, les membres de la commission doivent faire part au président de la commission, de tout risque ou situation de conflit d'intérêts, même potentielle ou temporaire, dans laquelle ils se trouveraient et dont ils pourraient tirer un intérêt privé direct ou indirect qui peut être perçu comme portant atteinte à l'exercice impartial et objectif de leurs fonctions, et s'abstenir, en ce cas, de prendre part aux avis pour les sujets concernés.

A ce titre, avant chaque séance de la commission, ses membres transmettent au président de séance une déclaration d'absence de conflits d'intérêts concernant les sujets à l'ordre du jour.

Sur proposition du président, la commission adopte les mesures appropriées pour veiller à ce qu'il soit remédié efficacement au conflit d'intérêts qui se présenterait. Cette décision est prise à la majorité des membres de la commission, non concernés par le conflit d'intérêts. Le membre concerné par le conflit d'intérêts ne prend pas part aux débats ni au vote.





**CANAL
SEINE-NORD
EUROPE**

CHARTRE DE DEONTOLOGIE GOUVERNANCE

APPLICABLE AUX INSTANCES DE GOUVERNANCE DE LA
SOCIÉTÉ DU CANAL SEINE-NORD EUROPE

06/10/2022

Niveau de confidentialité : Public

Date de mise à jour : 06/10/2022

Émetteur	Direction	Type doc	Num. <i>(4 chiffres)</i>	Ind. <i>(1 lettre 2 chiffres)</i>	Titre simplifié <i>(24 caractères max)</i>
CSNE	DAJU	DECI	2022	PROJET	Charte Déontologie

**SOCIÉTÉ
DU CANAL
SEINE-NORD
EUROPE**



SOMMAIRE

1. Préambule	3
2. Champ d'application	4
3. Obligations déontologiques	4
3.1. La prévention des conflits d'intérêts.....	5
3.1.1. Comprendre la notion	5
3.1.2. Détecter pour prévenir : déclaration d'intérêts	5
3.2. Le respect de la confidentialité	8
3.2.1. Comprendre la notion	8
3.2.2. Se conformer à la confidentialité	9
3.3. Impartialité et indépendance	10
3.3.1. Comprendre les notions	10
3.3.2. Appliquer les notions	10
4. Le référent déontologue	11
5. Annexe : dispositions du code pénal sur l'atteinte à la probité	13





1. PREAMBULE

Pour les besoins de la réalisation du Canal Seine-Nord Europe, dont la maîtrise d'ouvrage lui a été confiée, la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE) a adopté un corpus de règles déontologiques à destination de ses agents, de ses dirigeants et des membres de ses différentes instances de gouvernance afin de rappeler les comportements attendus de chacun pour la pleine réussite du projet.

Ce corpus de règles déontologiques a pour objet de rappeler les principes et obligations déontologiques auxquels les agents, les dirigeants et les membres des organes de gouvernance doivent se conformer. Il a essentiellement pour vocation de faciliter la diffusion des bonnes pratiques et de prévenir les comportements à risque dans la conduite du projet. Il est constitué de trois documents :

- + Un code général de bonne conduite ;
- + Un code de déontologie de l'achat public ;
- + Une charte de déontologie à destination des membres des instances de gouvernance

La présente charte de déontologie Gouvernance a pour objectif de prendre en compte la gouvernance particulière de l'établissement public, centrale dans la réalisation du projet.

Pour rappel, en vertu de ses textes statutaires, la SCSNE est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance dont la composition reflète le partenariat noué pour assurer le financement du projet au travers de la convention de financement et de réalisation du canal Seine-Nord Europe du 22 novembre 2019.

C'est ainsi que le conseil de surveillance de la SCSNE est composé pour moitié de représentants élus des collectivités territoriales (région Hauts-de-France, départements du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme), pour un tiers de représentants de l'Etat, ainsi que d'un député, d'un sénateur, du représentant de Voies Navigables de France, d'une personnalité qualifiée et, le cas échéant, d'un représentant élu d'autres collectivités territoriales participant au financement du projet (article 3 de l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016, modifiée, et article 1er du décret n° 2017-427 du 29 mars 2017, modifié, relatifs à la Société du Canal Seine-Nord Europe).

Il délibère sur les grandes orientations stratégiques de l'établissement public et exerce en outre le contrôle permanent de la gestion de l'établissement public (article 9 du décret précité).

Pour l'accomplissement de ces attributions statutaires stratégiques dans la conduite du projet, il est par ailleurs institué auprès du conseil de surveillance des instances en charge de l'assister.

La charte de déontologie Gouvernance a ainsi pour objet de préciser les règles déontologiques visant à protéger les membres du conseil de surveillance ainsi que ceux des instances qui lui sont associées dans le cadre de l'exercice de leurs mandats. Elle n'a pas vocation à se substituer aux textes statutaires de l'établissement public, en matière notamment de conflit d'intérêts, auxquelles elle apporte des précisions et des applications pratiques.



Elle n'a pas davantage vocation à se substituer aux dispositions générales applicables aux élus et agents publics membres des instances de la SCSNE, notamment celle relatives à la charte de l'élu local.

2. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes dispositions s'appliquent :

- + aux membres du conseil de surveillance ;
- + aux personnes assistant au conseil de surveillance avec voix consultative, visées à l'article 2 du décret du 29 mars 2017 précité
- + aux membres des instances instituées auprès du conseil de surveillance et expressément prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 21 avril 2016, modifiée, à savoir :
 - le comité stratégique,
 - la commission des contrats,
 - le comité des engagements et des risques,
- + aux membres des instances créées par le conseil de surveillance en vertu de l'article 10 du décret du 29 mars 2017 qui dispose que : « Le conseil de surveillance peut décider la création en son sein de commissions spécialisées et de comités dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité. »
- + aux membres des instances créées par décision du directoire de l'établissement public, concourant à la gouvernance du projet.

Les membres du conseil de surveillance et des autres instances ci-dessus sont dénommées génériquement « membre » à titre individuel et « membres » à titre collectif dans la suite du présent document.

Il est par ailleurs rappelé que la présente charte n'a pas vocation à procéder à une énonciation exhaustive des règles déontologiques applicables aux membres.

Elle s'attache à préciser certaines de ces règles particulièrement importantes dans la conduite du projet de la SCSNE et dans la protection des membres.

3. OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES

Trois obligations déontologiques essentielles à la gouvernance du projet et à la sécurisation des décisions qui en sont la traduction sont portées à l'attention des membres :

- + La prévention des conflits d'intérêts ;
- + Le respect de la confidentialité ;





- + L'impartialité et l'indépendance.

3.1. La prévention des conflits d'intérêts

3.1.1. Comprendre la notion

Les membres veillent à faire cesser immédiatement et à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver.

En vertu de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique :

« Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Les situations de conflit d'intérêts peuvent naître par exemple :

- + d'une activité professionnelle principale ou accessoire de l'intéressé ou de son conjoint ;
- + de la détention d'actions ou de parts sociales d'une entreprise ;
- + d'un autre mandat électif ou d'un mandat au sein d'un organisme extérieur à la collectivité territoriale ;
- + de l'exercice de responsabilités associatives ;
- + de la propriété ou de l'exploitation de biens immobiliers ;
- + de liens familiaux ou amicaux avec des tiers intéressés.

3.1.2. Détecter pour prévenir : déclaration d'intérêts

Détecter les situations de conflit ou de risque de conflit d'intérêt,

« C'est l'art de se poser des questions avant qu'il ne soit trop tard »

La déclaration d'intérêts est à ce titre l'outil privilégié de prévention des conflits d'intérêts.

Elle permet à chaque membre d'initier un questionnement et de faire un bilan de sa situation afin de se représenter les cas dans lesquels des mesures préventives doivent être envisagées.

Pour chaque catégorie d'intérêt répertoriée au sein de sa déclaration, le déclarant doit se demander :

« Ce lien d'intérêt est-il de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de mon mandat ? »





Les dispositions statutaires de la SCSNE prescrivent aux membres de ses différentes instances des obligations déclaratives :

Dispositions applicables aux membres du Conseil de surveillance :

- L'article 5 du décret du 29 mars 2017 prescrit aux membres du conseil de surveillance d'adresser au préfet de la région Hauts-de-France dans les quinze jours suivant leur nomination ou désignation, leur déclaration d'intérêts.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut y siéger avant de s'être acquitté de cette obligation, à moins qu'il ait justifié être dans l'impossibilité temporaire de le faire.

Les membres du conseil de surveillance signalent sans délai au préfet de la région Hauts-de-France les modifications intervenues dans les éléments figurant dans leur déclaration.

Les informations contenues dans les déclarations ont un caractère confidentiel.

- Obligations des membres du conseil de surveillance au titre des conventions réglementées :

En application de l'article 29 du décret du 29 mars 2017, « *Aucune convention ne peut, sans l'autorisation du conseil de surveillance, être conclue directement ou par personne interposée entre l'établissement public et un membre du conseil de surveillance ou du directoire ou entre l'établissement et une société ou un organisme qu'un membre du conseil de surveillance ou du directoire contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, dont il est un actionnaire, ou dont il est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant.* »





Dispositions applicables aux membres des autres instances :

Les membres des autres instances sont tenus aux obligations déclaratives prévues dans les règlements intérieurs qui les régissent.

Ils doivent en particulier faire aux présidents de ces instances, au début de leur mission, une déclaration sur l'existence de tout lien privilégié, qui risque de les placer dans une situation de conflit d'intérêts.

Tout au long de leur participation, les membres d'une instance doivent faire part à son président de tout risque ou situation de conflit d'intérêts, même potentielle ou temporaire, dans laquelle ils se trouveraient et dont ils pourraient tirer un intérêt privé direct ou indirect qui peut être perçu comme portant atteinte à l'exercice impartial et objectif de leurs fonctions, et s'abstenir, en ce cas, de prendre part aux débats, avis et votes pour les sujets concernés.

Ils remplissent à cet effet, avant la prise de leur fonction, une déclaration d'absence de conflit d'intérêts.

Illustration :

J'ai un lien d'intérêt familial ou d'affaires avec une personne faisant l'objet d'une procédure d'expropriation dans le cadre de la maîtrise foncière assurée par la SCSNE :

- En tant que membre du conseil de surveillance, je m'abstiens de prendre part aux débats ou au vote sur la délibération autorisant l'acquisition de la propriété concernée.

Je suis membre d'une instance consultée pour les besoins de la procédure d'attribution d'un marché public :

- J'évite de prendre part aux travaux de cette instance si j'ai un lien d'intérêts avec une entreprise candidate à l'attribution du marché (par exemple : je suis actionnaire dans l'entreprise, mon conjoint y est employé, etc.)





En pratique

- + En tant que membre, j'évite de me mettre en situation susceptible de créer ou de laisser supposer un conflit entre mes intérêts personnels ou familiaux directs ou indirects et ceux de l'établissement public
- + Je demande conseil : au référent déontologue de la SCSNE si j'identifie un intérêt qui pourrait interférer ou paraître interférer avec l'exercice indépendant, impartial et objectif de mon mandat pour être éclairé sur la situation et la conduite à tenir.
- + Je déclare mon conflit d'intérêts au président de l'instance dont je suis membre
- + Je m'abstiens dans les dossiers concernés de participer à leur instruction, aux débats ou aux votes
- + Le procès-verbal de séance retrace l'abstention du membre.

3.2. Le respect de la confidentialité

3.2.1. Comprendre la notion

La confidentialité est le caractère de ce qui ne peut être divulgué sans autorisation.

Elle se traduit en une obligation de secret et de discrétion professionnels qui impose aux membres, sans préjudice de leur liberté d'opinion, la non-divulgateion des faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leur mandat.

Par définition, se trouvent hors champ de l'obligation de confidentialité, les informations :

- + qui, au moment de leur communication, sont rendues accessibles au public de manière licite et sans violation d'un engagement de confidentialité ;
- + dont la divulgation est requise par la loi, le règlement, l'autorité judiciaire ou une autorité de contrôle habilitée par la loi ou le règlement.

Rappel disposition réglementaire :

« Les membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes, du comité des engagements et des risques, de la commission des contrats et, le cas échéant, de commissions spécialisées mentionnées à l'article 10, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel selon la loi ou données comme telles par le président du conseil » (article 13 du décret du 29 mars 2017)





3.2.2. Se conformer à la confidentialité

Les membres et les observateurs présents aux instances sont informés du caractère confidentiel des informations et documents de toute nature dont ils ont à connaître.

Ils s'engagent à se conformer à cette confidentialité au travers spécifiquement de deux outils.

- + Le règlement intérieur de chaque instance informe ses membres de la confidentialité des informations et/ou des documents ou éléments de toute nature dont ils reçoivent communication au titre de leur mandat, de même qu'en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations de leur instance.

Le règlement intérieur prévoit la signature d'un engagement de confidentialité.

- + En signant un engagement de confidentialité, chaque membre s'oblige individuellement à conserver aux informations et documents qu'il reçoit un caractère strictement confidentiel.

Dans le cadre des dispositions régissant le fonctionnement de chaque instance, la signature de cet engagement s'étend aux observateurs admis à assister à la séance ou aux réunions de préparation de celle-ci dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Illustration :

Je ne divulgue aucune information à des tiers non autorisés : documents préparatoires, dossiers de séance, contenu des débats, etc.

Je ne compromets pas la légalité des décisions de l'établissement ou la régularité des procédures de passation de ses marchés publics en divulguant des informations privilégiées à des tiers ou à d'autres représentants de l'établissement ou encore à des membres d'autres instances qui ne sont pas habilités à en connaître.

En tant que membre du comité des engagements et des risques ou de la commission des contrats, je ne communique pas en dehors de mon instance, y compris à des membres du conseil de surveillance, des informations confidentielles en ma possession du fait de mon mandat.

Je suis contacté par une entreprise candidate à l'attribution d'un marché public de la SCSNE qui recherche des informations sur la consultation en cours : je me garde de répondre à la sollicitation et invite l'interlocuteur à utiliser les moyens de contact prévus par le règlement de la consultation.

Je suis délié de la confidentialité vis-à-vis des délibérations du conseil de surveillance (et de leurs annexes) qui sont publiées, après leur publication.





En pratique

- + Je prends la mesure de mes obligations de confidentialité dans l'exercice de mon mandat,
- + Je signe mon engagement de confidentialité conformément au règlement intérieur qui m'est applicable,
- + Je m'assure que les observateurs qui m'accompagnent et accèdent à ce titre aux informations et documents confidentiels signent un engagement de confidentialité
Et
- + Je réponds du respect par mes collaborateurs (tiers autorisés) des informations et documents dont ils ont connaissance
- + Je prends conseil en tant que de besoin auprès du président de mon instance et/ou du référent déontologue de la SCSNE pour toute difficulté.

3.3. Impartialité et indépendance

3.3.1. Comprendre les notions

Les membres veillent à exercer leur mandat de manière impartiale et indépendante.

Cela signifie qu'ils doivent exercer leur mission sans être ou paraître être influencés par des intérêts ou autres considérations personnels et présenter suffisamment de garanties d'impartialité pour que l'instruction des dossiers, les avis et décisions rendus ne soient pas remis en cause.

Il est spécialement rappelé que l'impartialité est un principe général du droit de la commande publique dont la méconnaissance est constitutive d'une violation des obligations de publicité et de mise en concurrence.

En outre l'impératif d'impartialité et d'indépendance astreignent les membres à la plus grande prudence s'agissant des cadeaux et invitations qui leur sont adressés. Ceux-ci sont en effet susceptibles de donner une perception d'obligé au membre.

3.3.2. Appliquer les notions





En pratique, en tant que membre :

- + Je veille à ne pas laisser des intérêts personnels interférer avec l'exercice objectif de mon mandat ;
- + Je respecte les principes fondamentaux de la commande publique, à savoir la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures ;
- + Dans le cadre de mes fonctions, je ne peux accepter que des cadeaux, avantages ou faveurs dont la valeur est symbolique ou faible eu égard aux circonstances, et pour autant que ceux-ci ne soient pas de nature à faire douter, même en apparence, de l'honnêteté du donateur ou de mon impartialité ;
- + Je veille à ne pas donner suite à des invitations qui, par leur nature et au vu de la qualité des personnes qui les ont adressées, sont susceptibles de faire naître, même en apparence, un doute sur mon impartialité et mon indépendance ;
- + Je m'assure de la compatibilité déontologique en cas de reconversion professionnelle dans le secteur privé ;
- + Je prends connaissance des dispositions du code pénal relatives aux atteintes à la probité annexée à la présente charte

4. LE REFERENT DEONTOLOGUE

Le référent déontologue est chargé d'apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques.

Dans le cas particulier des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts qui lui sont signalés, il apporte aux personnes intéressées tous conseils de nature à faire cesser ce conflit.

Le référent est, à ce titre, soumis au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal.

L'article 226-13 du code pénal dispose : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Par conséquent, le référent déontologue est soumis à une stricte confidentialité à l'égard des documents, renseignements, informations dont il reçoit communication, ainsi qu'à l'égard des entretiens qu'il réalise.





En pratique, en tant que membre :

- + Je saisis le référent déontologue sur toute question liée à l'application ou à l'interprétation des règles prévues dans la présente charte et, plus généralement, des principes et obligations déontologiques attachées à l'exercice de mon mandat
- + Je demande conseil auprès du référent déontologue pour toute difficulté ou risque déontologique identifié.

Email de saisine du référent déontologue :
referentdeontologue.scsne@scsne.fr





5. ANNEXE : DISPOSITIONS DU CODE PENAL SUR L'ATTEINTE A LA PROBITE

Section du code pénal consacrée aux « manquements au devoir de probité » (articles 432-10 à 432-16).

Concussion (art. 432-10)

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines. »

Exemple de condamnation : agents communaux chargés d'encaisser les droits de place sur les marchés qui avaient pratiqué des tarifs contraires à la réglementation communale, reçu des pourboires ou des avantages en nature en échange de places préférentielles (Cour de cassation, chambre criminelle, 8 septembre 2004).

Corruption passive et du trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique (art. 432-11)

« Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :


1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque les infractions prévues au présent article sont commises en bande organisée. »

Exemples de condamnation :

Condamnation d'un maire et président d'une communauté de communes qui s'est fait remettre 140 000 € par une société, sous couvert de la vente fictive d'un terrain, en contrepartie de son influence exercée sur la communauté de communes afin qu'elle attribue à cette société un marché (Cour de cassation, chambre criminelle, 28 septembre 2016).



Condamnation d'un directeur général des services qui a bénéficié de déjeuners dans des restaurants gastronomiques offerts par une entreprise en échange d'informations pour l'attribution d'une délégation pour la restauration scolaire (Cour de cassation, chambre criminelle, 12 juin 2014).

Prise illégale d'intérêts (Art. 432-12 à 432-13)

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. »

Exemples de condamnation :

Un maire est reconnu coupable de prise illégale d'intérêts pour avoir constitué un patrimoine foncier important, dans un secteur dont il connaissait le fort potentiel du fait de la révision du plan local d'urbanisme initiée par le Conseil municipal. Il est condamné à une peine de 3 ans d'emprisonnement dont 18 mois avec sursis, 75 000 € d'amende et la privation de ses droits civils, civiques et de famille (Cass Crim 31 janvier 2018 n°17-81.876).


Un collaborateur de cabinet d'un maire est reconnu coupable de prise illégale d'intérêts pour avoir rédigé le rapport d'analyse des offres d'un marché public alors qu'il entretenait une relation amicale et professionnelle de longue date avec le gérant de la société attributaire (Cass. Crim, 13 janvier 2016, n°14-88382).

**Atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession (Art. 432-14)
(délit de favoritisme)**

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession. »

Exemples de condamnation :

Condamnation d'un maire en sa qualité de président d'un syndicat mixte pour favoritisme et du directeur général du syndicat pour prise illégale d'intérêts. Le maire était poursuivi pour n'avoir pas respecté le code des marchés publics. L'absence d'enrichissement personnel et sa volonté de redresser la situation économique du syndicat, dans le rouge depuis de nombreuses années, n'ont pas empêché la condamnation. Il est condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis, 2000 euros d'amende et cinq ans d'inéligibilité. Le directeur du syndicat est condamné à 3000 euros d'amende et une interdiction d'exercer toute fonction publique pendant 5 ans (Tribunal correctionnel d'Angoulême, 28 août 2018).



Condamnation d'un agent d'une commune de plus de 10 000 habitants en charge des bons de commande pour délit de favoritisme, avec la complicité de deux responsables de sociétés privées. Pendant plusieurs années, les commandes de la commune étaient divisées afin de passer sous les seuils imposant le recours à une mise en concurrence. L'agent, mis à la retraite d'office, est condamné à 8 mois d'emprisonnement avec sursis (Tribunal correctionnel de Metz, 28 mars 2019).

Soustraction et détournement de biens (Art. 432-15 à 432-16)

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

La tentative des délits prévus aux alinéas qui précèdent est punie des mêmes peines. »

Exemples de condamnation :


Président d'un conseil départemental qui accorde des subventions pour des travaux malgré des dossiers incomplets et ne correspondant pas au cahier des charges de la collectivité à 3 ans d'emprisonnement avec sursis, 25 000 euros d'amende et 5 ans d'inéligibilité.

Le directeur général des services est, pour sa part, condamné à 8 mois d'emprisonnement avec sursis pour avoir permis les détournements par sa négligence en présentant à la signature du président des arrêtés aux fins d'octroi de l'aide sur des dossiers incomplets (Cour de cassation, chambre criminelle, 17 avril 2019).

Fonctionnaire en charge du service de la voirie qui ne respecte pas les délibérations de la collectivité fixant les travaux autorisés par un programme d'engagement de dépenses publiques pour le bétonnage d'une route en leur substituant d'autres aménagements qui n'avaient pas été programmés (Cour de cassation, chambre criminelle, 24 octobre 2018).



Partenaires financiers

 Cofinancé par le mécanisme pour l'interconnexion en Europe de l'Union européenne



**SOCIÉTÉ
DU CANAL
SEINE-NORD
EUROPE**


www.canal-seine-nord-europe.fr